

TABLEAU EXPLICATIF DU PROJET DE NOUVEAU CODE DE DÉONTOLOGIE DES INGÉNIEURS

Disposition projetée	Explication	Concordance avec le Code actuel
CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES <p>1. Le présent code détermine les principaux devoirs et les principales obligations dont tout ingénieur doit s'acquitter, sans égard à la nature et au mode d'exercice de ses activités professionnelles.</p> <p>L'ingénieur s'acquitte de ces devoirs et de ces obligations dans le respect des valeurs inhérentes à sa profession, soit la compétence, le sens de l'éthique, la responsabilité et l'engagement social.</p> <p>Ces devoirs et ces obligations ne diffèrent d'aucune façon lorsque l'ingénieur exerce ses activités professionnelles au sein d'une organisation.</p>	<p>Le Code de déontologie des ingénieurs s'applique à tous les membres de l'Ordre, sans égard à leur domaine de génie, à la nature de leur employeur et au type d'activités exercées.</p> <p>Les ingénieurs et ingénieres doivent agir dans le respect des valeurs de la profession.</p>	Nouveau
<p>2. Aux fins du présent code, on entend par :</p> <p>« client » : une personne physique ou une organisation à qui l'ingénieur rend ou s'engage à rendre des services professionnels, y compris, le cas échéant, un client de l'organisation au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles;</p> <p>« document d'ingénierie » : un document préparé ou modifié dans le cadre de l'exercice de l'ingénierie.</p>	<p>La nouvelle définition de « client » est plus explicite. Pour un membre qui exerce en pratique privée (ex. : génie-conseil), le client n'est pas l'organisation qui l'emploie, mais le client de celle-ci.</p> <p>Un document d'ingénierie désigne tout document préparé ou modifié dans le cadre de l'exercice de l'ingénierie au sens de l'article 1.1 de la Loi sur les ingénieurs, que sa préparation ou sa modification soit réservée ou non aux membres de l'Ordre.</p>	Art. 1.02 (définition de « client »)
CHAPITRE II DEVOIRS ENVERS LE PUBLIC	Maintien de la règle actuelle, mais avec une terminologie actualisée.	Art. 2.01

TABLEAU EXPLICATIF DU PROJET DE NOUVEAU CODE DE DÉONTOLOGIE DES INGÉNIEURS

Disposition projetée	Explication	Concordance avec le Code actuel
SECTION I DEVOIRS GÉNÉRAUX <p>3. L'ingénieur tient compte des conséquences de ses activités sur la santé, la sécurité et le bien-être du public, sur les biens, ainsi que sur l'environnement.</p> <p>Lorsque l'ingénieur exerce des activités se rapportant à un ouvrage informatique, il tient également compte des conséquences de ses activités sur la sécurité des données.</p>	La principale modification concerne l'importance d'assurer la sécurité des données dans le cadre d'activités se rapportant à un ouvrage informatique, tel un logiciel.	
4. Lorsqu'il considère que des travaux ou qu'un ouvrage d'ingénierie présentent un danger pour la sécurité du public, l'ingénieur en informe le responsable de ces travaux, le propriétaire de l'ouvrage ou l'autorité compétente.	L'Ordre n'est plus mentionné parmi les personnes ou les organisations qui doivent être informées d'un danger.	Art. 2.03
5. Lorsque son avis n'est pas suivi, l'ingénieur informe le client par écrit des conséquences qui peuvent en découler, notamment quant aux risques pour le public ou pour l'environnement.	Maintien de la règle actuelle. Des exemples de conséquences sont fournis pour aider à cerner la portée de la règle.	Art. 3.02.07
6. Dans l'exercice de ses activités, l'ingénieur tient compte des principes du développement durable.	Tout membre de l'Ordre devra tenir compte des <u>principes du développement durable</u> dans l'exercice de ses activités. Il est à noter que cet article ne rend pas le membre de l'Ordre responsable des décisions de son client qui pourraient ne pas être conformes aux principes du développement durable. Voir la Foire aux questions (FAQ) pour de plus amples renseignements sur ce sujet.	Nouveau

TABLEAU EXPLICATIF DU PROJET DE NOUVEAU CODE DE DÉONTOLOGIE DES INGÉNIEURS

Disposition projetée	Explication	Concordance avec le Code actuel
SECTION II CONDUITE 7. L'ingénieur fait preuve de courtoisie, de modération, de respect et d'équité.	Cet article est inspiré du code de déontologie des ingénieurs australiens ; on trouve aussi des dispositions ayant le même effet dans le Règlement sur la profession d'ingénieur du Yukon et dans celui des ingénieurs de Nouvelle-Écosse . Les qualités indiquées dans l'article représentent l'essence du professionnalisme.	Nouveau
8. L'ingénieur exerce sa profession dans le respect de la dignité et de la liberté de la personne. À cette fin, il s'abstient de toute forme de discrimination fondée sur un motif visé à l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).	Cet article élargit la portée de l'article 4.02.07, lequel ne portait que sur les relations entre membres de l'Ordre. Il pourrait donc trouver application dans le cadre de relations entre un membre de l'Ordre et une personne candidate à la profession d'ingénieur. À l'instar de l'article 7, l'article 8 est inspiré du code de déontologie des ingénieurs australiens ; on trouve des dispositions similaires dans plusieurs autres codes de déontologie.	Art. 4.02.07
SECTION III COMPÉTENCE 9. L'ingénieur exerce ses activités professionnelles avec compétence, ainsi que selon les normes et les pratiques d'ingénierie reconnues. L'ingénieur ne peut s'écartier des pratiques d'ingénierie reconnues que s'il est en mesure de motiver adéquatement sa décision selon des principes issus des sciences de l'ingénierie.	Cet article codifie en partie la valeur de la compétence. Ce principe se retrouve dans d'autres codes de déontologie, notamment celui des ingénieurs australiens . La deuxième partie de l'article a été ajoutée à la suite des commentaires reçus lors de la consultation de 2020 sur les orientations du nouveau code de déontologie. Cette disposition permet aux membres de l'Ordre de s'écartier des pratiques reconnues, mais uniquement s'ils sont en mesure de le justifier sur le plan technique.	Nouveau
10. L'ingénieur s'assure d'avoir la compétence et les connaissances requises ainsi que des moyens suffisants pour	Maintien de la règle actuelle, mais avec une terminologie modernisée.	Art. 3.01.01

TABLEAU EXPLICATIF DU PROJET DE NOUVEAU CODE DE DÉONTOLOGIE DES INGÉNIEURS

Disposition projetée	Explication	Concordance avec le Code actuel
rendre un service professionnel, notamment avant de transmettre une offre de service à un client.		
11. L'ingénieur développe et tient à jour ses compétences et ses connaissances.	Article inspiré de l'alinéa 2e) de la section III du Code of Ethics de la National Society of Professional Engineers (É.-U.) et de l'article 2.1 du code de déontologie des ingénieurs australiens .	Art. 2.02 et 2.05
12. L'ingénieur s'abstient d'exercer ses activités professionnelles dans un état ou des conditions susceptibles de compromettre la qualité de ses services ou de nuire à la réputation de la profession ou à la confiance du public envers celle-ci.	Cet article reprend sensiblement la règle énoncée à l'actuel article 3.01.03, mais on ajoute l'obligation de s'abstenir d'exercer des activités professionnelles susceptibles de nuire à la perception du public envers la profession.	Art. 3.01.03
13. L'ingénieur ne s'exprime sur une question d'ingénierie que s'il a des connaissances suffisantes à l'égard de celle-ci. Les avis qu'il donne et les documents d'ingénierie qu'il produit doivent s'appuyer sur des connaissances suffisantes et sur une compréhension appropriée des faits.	Maintien de la règle actuelle mais avec une terminologie modernisée.	Art. 2.04
14. Les avis donnés et les documents d'ingénierie produits par l'ingénieur ne doivent pas être ambigus, insuffisamment explicites, contradictoires ou incomplets eu égard à leur finalité.	Clarification de la règle actuelle. Il est précisé que le caractère complet du document d'ingénierie s'apprécie en fonction de la finalité du document.	Art. 3.02.04
15. L'ingénieur supervise de façon appropriée le travail effectué sous sa direction et sous sa responsabilité.	Dans ses fonctions, un membre de l'Ordre est fréquemment appelé à superviser le travail d'autres personnes, notamment le personnel technique ou les candidates et candidats à la profession d'ingénieur. Cet article indique que la supervision doit être appropriée. Elle devra être plus ou moins étroite en fonction des circonstances. Sur cette question, voir le Guide de pratique professionnelle .	Nouveau

TABLEAU EXPLICATIF DU PROJET DE NOUVEAU CODE DE DÉONTOLOGIE DES INGÉNIEURS

Disposition projetée	Explication	Concordance avec le Code actuel
16. L'ingénieur favorise le développement des compétences des autres ingénieurs et de ses autres collaborateurs.	Élargissement de la portée de la règle actuelle de manière à inclure le développement des collaboratrices et collaborateurs qui ne sont pas membres de l'Ordre (ex. : les candidates et candidats à la profession d'ingénieur).	Art. 2.05 et 4.03.01
SECTION IV INTÉGRITÉ 17. L'ingénieur fait preuve d'intégrité, d'honnêteté et de probité.	Le devoir d'intégrité, présent dans le code actuel, est associé aux devoirs connexes d'honnêteté et de probité.	Art. 3.02.01
18. L'ingénieur s'abstient de recourir, de se prêter ou de participer à des procédés malhonnêtes ou douteux. Il ne permet ni ne tolère le recours à de tels procédés par des personnes qui collaborent avec lui. Sont notamment des procédés malhonnêtes ou douteux : 1° la commission d'un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance ou du trafic d'influence; 2° le versement d'un avantage en vue d'influencer une prise de décision, notamment en matière d'adjudication d'un contrat de services professionnels en ingénierie; 3° l'acceptation d'un avantage susceptible d'exercer une influence réelle ou apparente sur l'objectivité de l'ingénieur ou de	L'ensemble des interdictions de recourir à des procédés malhonnêtes ou douteux sont regroupées dans un seul article. Des exemples de procédés sont fournis pour faciliter la compréhension et pour respecter le texte de la disposition habilitante du Code de déontologie, soit l'article 87 du <i>Code des professions</i> . Au paragraphe 4°, le terme « loi » désigne l'ensemble des normes juridiques, soit les lois et les règlements.	Art. 3.02.08, 3.02.09 et 4.02.03 c)

TABLEAU EXPLICATIF DU PROJET DE NOUVEAU CODE DE DÉONTOLOGIE DES INGÉNIEURS

Disposition projetée	Explication	Concordance avec le Code actuel
<p>le placer dans une situation où il pourrait se sentir redevable envers celui qui lui a octroyé un tel avantage;</p> <p>4° le fait d'inciter un autre ingénieur à contrevenir à la loi.</p>		
19. L'ingénieur qui agit à titre de supérieur hiérarchique d'un autre ingénieur respecte l'autonomie professionnelle de ce dernier.	Maintien de la règle actuelle.	Art. 4.02.03 b) et 4.02.06
SECTION V OBJECTIVITÉ ET INDÉPENDANCE <p>20. L'ingénieur fait preuve d'objectivité.</p> <p>À cette fin, il conserve un esprit critique et s'abstient de tout parti pris susceptible d'affecter la qualité de son jugement professionnel, lequel ne peut être subordonné à quelque pression que ce soit.</p>	<p>Lors de la consultation de 2020 sur les orientations du nouveau Code de déontologie, plusieurs membres ont souligné qu'il serait plus juste de référer à une obligation d'objectivité plutôt qu'à celle d'impartialité, qui se trouve dans le Code.</p> <p>L'obligation d'objectivité se retrouve aussi à l'article 3 de la section I et au paragraphe 3a) de la section II du code de déontologie des ingénieurs américains.</p>	Art. 3.02.10
21. L'ingénieur fait preuve de rigueur et s'abstient de toute complaisance dans l'exercice de sa profession.	Cet article formule un principe général de rigueur, laquelle est une qualité qui doit être au cœur de l'exercice de l'ingénierie.	Art. 2.04 et 3.02.10
22. L'ingénieur s'abstient d'inciter de façon pressante ou répétée une personne à recourir à ses services.	Maintien de la règle actuelle.	Art. 4.01.01 b)
23. L'ingénieur ne peut partager ses honoraires que dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des services professionnels rendus et des responsabilités assumées et qu'il n'affecte pas son indépendance professionnelle.	Le code actuel ne permet le partage d'honoraires qu'avec un autre membre de l'Ordre. Afin de faciliter la multidisciplinarité, le partage des honoraires avec des non-membres sera autorisé.	Art. 3.05.05

TABLEAU EXPLICATIF DU PROJET DE NOUVEAU CODE DE DÉONTOLOGIE DES INGÉNIEURS

Disposition projetée	Explication	Concordance avec le Code actuel
<p>24. L'ingénieur sauvegarde en tout temps son indépendance professionnelle et évite de se placer en situation de conflit d'intérêts, réel ou apparent. À cette fin, il fait preuve de désintéressement et prend les mesures appropriées pour prévenir toute situation de conflit d'intérêts potentiel.</p> <p>Constitue un conflit d'intérêts toute situation où l'intérêt de l'ingénieur, celui de l'organisation au sein de laquelle il exerce ou celui d'un tiers est susceptible d'interférer avec ses obligations professionnelles envers son client.</p> <p>Lorsque l'ingénieur exerce sa profession au sein d'une organisation, les situations de conflit d'intérêts s'évaluent à l'égard de tous les clients de cette dernière.</p>	<p>Codification des règles relatives à la prévention des conflits d'intérêts. Une définition de « conflit d'intérêts » est également fournie.</p> <p>Lors de la consultation de 2020 sur les orientations du nouveau code de déontologie des ingénieurs, certains membres ont indiqué qu'il serait souhaitable de viser expressément les deux types de conflits d'intérêts (réel et apparent). Le texte de l'article a donc été modifié en conséquence.</p>	Art. 3.05.02 et 3.05.03
<p>25. Dès qu'il constate qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts, réel ou apparent, l'ingénieur en informe son client et convient avec lui des mesures appropriées pour lui éviter tout préjudice. L'ingénieur consigne ces informations à son dossier.</p> <p>SECTION VI SIGNATURE ET SCELLEMENT DES DOCUMENTS D'INGÉNIERIE</p> <p>26. L'ingénieur doit signer tout document d'ingénierie qu'il a préparé ou qui a été préparé sous sa supervision et y mentionner son nom, la finalité à laquelle ce document est destiné, ainsi que la date de sa préparation.</p> <p>Lorsque ce document d'ingénierie est un plan ou un devis, l'ingénieur doit également le sceller.</p>	<p>Le code actuel prévoit l'obligation d'informer le client en cas de conflit d'intérêts, mais ne prévoit pas explicitement le devoir de prendre des mesures de sauvegarde appropriées. Une précision à cet égard a été ajoutée.</p> <p>Les dispositions actuelles sur la signature et le scellement des documents d'ingénierie ne sont pas nécessairement en phase avec les règlements adoptés par d'autres organismes, ce qui crée des enjeux d'application.</p> <p>Les documents d'ingénierie (voir définition à l'article 2) devront toujours être signés. Les plans et devis devront également être scellés, que leur préparation soit réservée ou non aux ingénieurs. Les autres documents d'ingénierie pourront être scellés ou non, au</p>	Art. 3.05.04 Art. 3.04.01 et 3.04.02

TABLEAU EXPLICATIF DU PROJET DE NOUVEAU CODE DE DÉONTOLOGIE DES INGÉNIEURS

Disposition projetée	Explication	Concordance avec le Code actuel
	<p>choix du membre ou en fonction des exigences réglementaires applicables.</p> <p>Finalement, l'article intègre certaines règles des lignes directrices sur l'authentification des documents d'ingénierie publiées par l'Ordre.</p>	
27. L'ingénieur signe ou scelle un document d'ingénierie uniquement lorsque ce dernier a été préparé par lui-même, sous sa supervision ou par un autre ingénieur.	Maintien de la règle actuelle.	Art. 3.04.01 et 3.04.02
28. L'ingénieur prend des mesures raisonnables afin de prévenir l'utilisation par un tiers de son sceau ou de sa signature numérique.	Disposition inspirée de l'article 35 du Code de déontologie des architectes .	Nouveau
CHAPITRE III DEVOIRS ENVERS LE CLIENT SECTION I QUALITÉ DE LA RELATION PROFESSIONNELLE	Maintien de la règle actuelle.	Art. 3.03.01
29. L'ingénieur fait preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables.		
30. Avant de rendre des services professionnels ou d'accepter de le faire, l'ingénieur s'assure de bien comprendre les besoins et les exigences du client et veille à ce que ce dernier comprenne la nature, l'étendue et le coût des services professionnels qu'il lui rendra.	Cet article codifie l'obligation d'information du membre de l'Ordre envers son client.	Art. 3.03.02

TABLEAU EXPLICATIF DU PROJET DE NOUVEAU CODE DE DÉONTOLOGIE DES INGÉNIEURS

Disposition projetée	Explication	Concordance avec le Code actuel
Ces obligations s'appliquent également en cas de modification substantielle à la nature ou à l'étendue des services professionnels à rendre.		
31. Lorsque l'intérêt du client le requiert et que ce dernier l'autorise, l'ingénieur retient les services d'un autre ingénieur ou d'une autre personne compétente ou recommande au client de faire appel à l'une de ces personnes.	Maintien de la règle actuelle.	Art. 3.01.02
32. L'ingénieur reconnaît le droit de son client de consulter un autre ingénieur ou une autre personne compétente et apporte une collaboration raisonnable à cette personne.	Cet article reprend la règle actuelle, mais l'élargit pour inclure le droit de consulter une personne qui n'est pas membre de l'Ordre, ce qui peut trouver application dans le cas où la contribution d'un autre type de professionnel serait requise (ex. : agronome, arpenteur-géomètre ou biologiste).	Art. 3.01.04
33. Sur demande du client ou lorsque requis, l'ingénieur lui rend compte des services professionnels rendus.	Maintien de la règle actuelle.	Art. 3.03.03
34. L'ingénieur apporte un soin raisonnable aux documents et aux autres biens mis à sa disposition par un client. Il ne peut prêter ou utiliser ceux-ci à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été mis à sa disposition.	Maintien de la règle actuelle.	Art. 3.02.06
35. En l'absence de motif sérieux, l'ingénieur ne peut résilier unilatéralement le contrat de services professionnels conclu avec un client. Constituent notamment un tel motif : 1° la perte de confiance du client;	Cet article reprend sensiblement la règle actuelle, mais la terminologie choisie est celle des règles sur le contrat de services qui se trouvent au <i>Code civil</i> , plutôt que celles du mandat, qui est un type de contrat moins usité pour la prestation de services d'ingénierie.	Art. 3.03.04 et 3.03.05

TABLEAU EXPLICATIF DU PROJET DE NOUVEAU CODE DE DÉONTOLOGIE DES INGÉNIEURS

Disposition projetée	Explication	Concordance avec le Code actuel
<p>2° le fait que l'ingénieur se trouve en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute;</p> <p>3° le refus ou l'omission du client d'acquitter ses honoraires ou de convenir de nouveaux honoraires en cas de modification substantielle à la nature ou à l'étendue des services professionnels à rendre;</p> <p>4° l'incitation de la part du client à commettre un acte illégal, injuste ou frauduleux ou la commission par le client un tel acte;</p> <p>5° le fait d'être induit en erreur par le client ou son défaut de collaborer.</p> <p>La résiliation du contrat fait l'objet d'un préavis raisonnable et l'ingénieur prend les mesures nécessaires pour minimiser tout préjudice qu'elle cause au client.</p>	<p>Il est à noter que cet article ne trouve application que dans le cas d'un contrat de services professionnels. Il ne s'applique pas à la démission d'un membre de l'Ordre qui est lié par un contrat de travail.</p>	
<p>SECTION II RESPONSABILITÉ</p> <p>36. L'ingénieur assume la responsabilité des activités professionnelles qu'il exerce ainsi que la responsabilité de celles qui sont exercées sous sa supervision.</p> <p>Sans restreindre ce qui précède, l'ingénieur ne peut requérir d'un client une renonciation ou une limitation des droits de ce dernier en cas de faute professionnelle de sa part.</p>	<p>Cet article codifie la jurisprudence disciplinaire. Il est à noter qu'insérer dans un contrat de services professionnels d'ingénierie une clause qui limite la responsabilité au montant des honoraires <u>constitue déjà une infraction disciplinaire</u>.</p>	Nouveau

TABLEAU EXPLICATIF DU PROJET DE NOUVEAU CODE DE DÉONTOLOGIE DES INGÉNIEURS

Disposition projetée	Explication	Concordance avec le Code actuel
37. L'ingénieur prend les moyens raisonnables pour remédier avec diligence à toute erreur préjudiciable qu'il a commise. Il informe le client de cette erreur dans les plus brefs délais.	Maintien de la règle actuelle.	Art. 3.02.05
SECTION III CONFIDENTIALITÉ 38. L'ingénieur respecte le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de la profession et prend les moyens raisonnables pour assurer ce respect par toute personne qui collabore avec lui.	Ajout d'une obligation de prendre des moyens raisonnables pour assurer le respect de la confidentialité par les personnes qui collaborent avec les membres de l'Ordre.	Art. 3.06.01
39. L'ingénieur fait usage d'un renseignement de nature confidentielle uniquement pour la fin pour laquelle il lui a été confié.	Le texte proposé lors de la consultation de 2020 limitait l'application de l'article aux seuls renseignements fournis par le client. Cette restriction a été supprimée à la suggestion des membres qui avaient transmis des commentaires.	Art. 3.06.03
40. L'ingénieur refuse de rendre un service professionnel dont la prestation entraîne ou est susceptible d'entraîner la révélation ou l'usage de renseignements de nature confidentielle obtenus d'un autre client, à moins d'avoir le consentement de ce dernier.	Maintien de la règle actuelle.	Art. 3.06.04
41. L'ingénieur qui, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du <i>Code des professions</i> (chapitre C-26), communique des renseignements protégés par le secret professionnel doit le faire selon le mode de communication le plus efficace tenu des circonstances.	L'article 60.4 du <i>Code des professions</i> autorise la levée du secret professionnel lorsqu'il y a un motif raisonnable de croire qu'existe un risque sérieux de mort ou de blessures graves pour une personne ou un groupe de personnes identifiés.	Nouveau

TABLEAU EXPLICATIF DU PROJET DE NOUVEAU CODE DE DÉONTOLOGIE DES INGÉNIEURS

Disposition projetée	Explication	Concordance avec le Code actuel
<p>Lors de cette communication, l'ingénieur informe le destinataire des motifs de la communication et du fait que ces renseignements sont protégés par le secret professionnel.</p> <p>Dès que possible, l'ingénieur consigne à son dossier l'objet de la communication, les motifs à son soutien, la date et l'heure auxquelles elle a été faite, le nom du destinataire et le mode de communication utilisé.</p>	<p>Le <i>Code des professions</i> exige que le code de déontologie d'un ordre professionnel contienne les modalités d'une telle communication.</p>	
<p>SECTION IV HONORAIRES</p> <p>42. Les honoraires de l'ingénieur doivent être justes et raisonnables.</p> <p>Pour déterminer si les honoraires sont justes et raisonnables, il est notamment tenu compte des facteurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° l'expérience et l'expertise de l'ingénieur; 2° le temps consacré à l'exécution du contrat de services professionnels; 3° la difficulté et l'importance des services rendus; 4° la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle; 5° le degré de risque et de responsabilité assumé par l'ingénieur. 	<p>Maintien de la règle actuelle.</p> <p>Il est à noter que cet article ne s'applique pas au salaire versé à un membre de l'Ordre par son employeur.</p>	Art. 3.08.01 et 3.08.02

TABLEAU EXPLICATIF DU PROJET DE NOUVEAU CODE DE DÉONTOLOGIE DES INGÉNIEURS

Disposition projetée	Explication	Concordance avec le Code actuel
<p>43. L'ingénieur fournit à son client les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires et des modalités de paiement. Ce relevé doit être suffisamment explicite pour permettre de comprendre les services professionnels rendus.</p>	Maintien de la règle actuelle.	Art. 3.08.04
<p>SECTION V ACCÈS AU DOSSIER ET RECTIFICATION</p> <p>44. L'ingénieur donne suite avec diligence à toute demande d'un client visant à prendre connaissance, à obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet ou à reprendre possession d'un document ou d'un autre bien qui a été mis à sa disposition.</p> <p>L'ingénieur peut exiger que la consultation des documents se fasse en sa présence ou en la présence d'une personne qu'il désigne. Il peut aussi exiger le paiement de frais raisonnables pour la communication de tout document demandé.</p>	Maintien de la règle actuelle.	Art. 3.07.01, 3.07.02, 3.07.06 et 3.07.07
<p>45. L'ingénieur donne suite, dans les 30 jours de sa réception, à une demande écrite du client qui vise la suppression ou la rectification de renseignements ou le versement au dossier de commentaires formulée en application de l'article 60.6 du <i>Code des professions</i> (chapitre C-26).</p> <p>Malgré ce qui précède, aucune suppression ou rectification ne doit être effectuée dans les cas suivants :</p>	Contrairement au code actuel, l'article prévoit des motifs qui feront en sorte qu'aucune suppression ou rectification ne doit être effectuée.	Art. 3.07.04

TABLEAU EXPLICATIF DU PROJET DE NOUVEAU CODE DE DÉONTOLOGIE DES INGÉNIEURS

Disposition projetée	Explication	Concordance avec le Code actuel
<p>1° elle vise des éléments propres à l'exécution du contrat de services professionnels qui relèvent de l'expertise de l'ingénieur et ce dernier estime qu'elle n'est pas justifiée;</p> <p>2° elle entraînerait une contravention à la loi, aux règles de l'art ou aux normes applicables.</p> <p>L'ingénieur informe le client du traitement accordé à sa demande et motive tout refus de donner suite à celle-ci.</p>		
CHAPITRE IV DEVOIRS ENVERS LA PROFESSION SECTION I DEVOIRS GÉNÉRAUX 46. L'ingénieur évite tout commentaire ou tout comportement susceptible de jeter un discrédit sur la profession.	<p>Cet article impose une obligation générale de s'abstenir de tout propos ou de tout acte susceptible de nuire à l'image de la profession.</p> <p>L'article est inspiré de l'article 6 de la section I du code de déontologie des ingénieurs américains.</p>	Nouveau
47. L'ingénieur ne doit pas surprendre la bonne foi d'un autre ingénieur, abuser de sa confiance, être déloyal envers lui ou porter malicieusement atteinte à sa réputation.	Maintien de la règle actuelle.	Art. 4.02.03
48. L'ingénieur ne s'attribue pas le mérite de travaux qui ne lui revient pas.	La règle actuelle est élargie pour s'appliquer aux travaux de personnes qui ne sont pas membres de l'Ordre.	Art. 4.02.03 c)
49. L'ingénieur doit, dans la mesure de ses possibilités, contribuer à l'avancement de la profession, notamment par la transmission de ses connaissances et de son expérience au public, aux ingénieurs et aux candidats à la profession d'ingénieur.	Maintien de la règle actuelle.	Art. 4.03.01

TABLEAU EXPLICATIF DU PROJET DE NOUVEAU CODE DE DÉONTOLOGIE DES INGÉNIEURS

Disposition projetée	Explication	Concordance avec le Code actuel
50. L'ingénieur favorise les mesures d'éducation et d'information dans son domaine d'exercice, notamment celles qui ont trait au développement durable.	<p>Maintien de la règle actuelle, mais avec une précision au sujet du développement durable.</p> <p>À la suite des commentaires reçus, le groupe de travail a recommandé de maintenir la référence au développement durable. Voir les explications sur l'article 6.</p>	Art. 2.05
51. L'ingénieur s'abstient de toute participation et de toute contribution à l'exercice illégal d'une activité réservée aux ingénieurs ou à l'usurpation du titre d'ingénieur, et ne tolère pas de telles infractions. Dès qu'il en a connaissance, l'ingénieur informe l'Ordre des ingénieurs du Québec de toute infraction à la Loi sur les ingénieurs (chapitre I-9) ainsi que de toute infraction au Code des professions (chapitre C-26) qui implique l'exercice illégal d'une activité réservée aux ingénieurs, l'usage illégal du titre d'ingénieur ou l'incitation à contreviendre au présent code.	<p>Le membre de l'Ordre devra également informer l'Ordre des infractions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la désignation d'une personne qui n'est pas membre de l'Ordre par le titre d'ingénieur; - l'incitation d'une personne qui n'est pas membre de l'Ordre à exercer une activité réservée aux ingénieurs ou à porter le titre d'ingénieur; - l'incitation d'un membre de l'Ordre à contreviendre au Code de déontologie des ingénieurs. 	Art. 4.01.01 a)
SECTION II DEVOIRS ENVERS L'ORDRE 52. L'ingénieur répond à toute demande provenant de l'Ordre, dans le délai et selon le mode de communication indiqués dans la demande.	L'obligation de répondre à l'Ordre est rédigée en termes plus génériques.	Art. 4.01.01 f) et 4.02.02

TABLEAU EXPLICATIF DU PROJET DE NOUVEAU CODE DE DÉONTOLOGIE DES INGÉNIEURS

Disposition projetée	Explication	Concordance avec le Code actuel
53. L'ingénieur s'assure de l'exactitude des renseignements qu'il fournit à l'Ordre. Il s'abstient de toute déclaration incomplète ou trompeuse.	Codification de la jurisprudence actuelle. Fournir une déclaration erronée ou trompeuse est considéré par le conseil de discipline <u>comme un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession</u> .	Nouveau
54. L'ingénieur respecte tout engagement pris envers l'Ordre.	Codification de la jurisprudence actuelle. Ne pas donner suite à un engagement est considéré par les tribunaux disciplinaires <u>comme un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession</u> . Une disposition similaire se trouve dans plusieurs codes de déontologie, dont <u>celui des comptables professionnels agréés</u> .	Nouveau
55. L'ingénieur s'abstient d'exercer des pressions indues à l'endroit de l'Ordre.	Une pression peut être qualifiée d'indue lorsqu'elle est excessive au regard des circonstances. Elle peut se manifester par des actes hostiles, inopportunus ou répétés à outrance. Cet article n'empêche pas l'exercice de bonne foi de voies de contestation contre les décisions de l'Ordre. Par exemple, le seul fait d'interjeter appel au Tribunal des professions d'une décision de l'Ordre ne constitue pas une pression indue. Une disposition similaire se trouve dans plusieurs codes de déontologie, dont <u>celui des psychoéducateurs et psychoéducatrices</u> .	Nouveau
56. L'ingénieur informe sans délai le syndic lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire : 1° qu'un ingénieur est impliqué dans la commission d'une infraction au <i>Code des professions</i> (chapitre C-26), à la <i>Loi</i>	La version précédente de l'article limitait l'obligation d'avertir le syndic au seul cas d'infraction par un autre membre de l'Ordre au Code de déontologie.	4.01.01 g)

TABLEAU EXPLICATIF DU PROJET DE NOUVEAU CODE DE DÉONTOLOGIE DES INGÉNIEURS

Disposition projetée	Explication	Concordance avec le Code actuel
<p>sur les ingénieurs (chapitre I-9) ou à l'un des règlements pris pour leur application;</p> <p>2° qu'un ingénieur a une conduite qui met en doute son intégrité ou sa compétence;</p> <p>3° qu'un ingénieur présente un état physique ou psychique incompatible avec l'exercice de la profession.</p> <p>L'ingénieur informe sans délai le secrétaire de l'Ordre lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que l'une des situations énoncées au premier alinéa implique un candidat à l'exercice de la profession.</p>	<p>Toutefois, le <i>Code des professions</i> a été modifié en 2017 et impose que le Code de déontologie contienne des dispositions obligeant le signalement de toute situation susceptible de porter atteinte à la compétence ou à l'intégrité d'un autre membre de l'Ordre. Le texte de l'article a donc été rédigé en conséquence.</p> <p>Les candidats et les candidates à la profession d'ingénieur sont soumis au Code de déontologie des ingénieurs. Il apparaît donc nécessaire qu'un comportement problématique de ces personnes doive également être dénoncé.</p>	
57. L'ingénieur s'abstient de communiquer avec une personne qui a demandé une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle à partir du moment où il est informé de la tenue de cette enquête ou qu'il reçoit signification d'une plainte à son endroit, à moins d'avoir obtenu la permission écrite du bureau du syndic.	Maintien de la règle actuelle.	Art. 4.01.01 c)
58. L'ingénieur ne peut inciter un tiers à s'abstenir de signaler à l'Ordre l'une des situations visées à l'article 56 ou à ne pas collaborer avec l'Ordre.	Le fait d'inciter un tiers à s'abstenir de signaler une situation problématique constitue une forme de procédé malhonnête ou douteux et peut s'assimiler à de l'entrave. Il s'agit d'un acte contraire à l'honneur et à la dignité de la profession.	Nouveau
CHAPITRE V PUBLICITÉ ET NOM	Élargissement de la règle actuelle pour viser également les publicités qui dévaloriseraient l'image de la profession.	5.01.01

TABLEAU EXPLICATIF DU PROJET DE NOUVEAU CODE DE DÉONTOLOGIE DES INGÉNIEURS

Disposition projetée	Explication	Concordance avec le Code actuel
59. L'ingénieur s'abstient de toute publicité fausse, trompeuse ou qui est susceptible d'induire en erreur ou de dévaloriser l'image de la profession.		
60. Toute publicité de l'ingénieur fait état de son nom et de son titre professionnel ou de l'abréviation de ce titre.	Maintien de la règle actuelle.	5.01.03
61. L'ingénieur n'exerce pas la profession sous un nom ou un titre qui induit en erreur, qui est trompeur ou qui dévalorise l'image de la profession.	Les règles sur le nom d'usage étaient vues comme pointilleuses. Cet article les remplace par une règle plus générale.	Nouveau
CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES	Le nouveau Code remplacera le code actuel.	S/O
62. Le présent code remplace le Code de déontologie des ingénieurs (chapitre I-9, r. 6).		
63. Le présent code entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i> .	Cette règle reprend, pour des fins d'information, celle édictée à l'article 17 de la <i>Loi sur les règlements</i> .	S/O